

=====  
*Direction Communication et  
Développement Territorial*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Conseil Exécutif du lundi 25 mars 2024**

**DÉLIBÉRATION N°76/2024**

**SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ MON AUTRE FRANCE  
POUR L'ÉDITION D'UN OUVRAGE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°205/2012 du 12 juillet 2012 instaurant le dispositif de soutien aux productions artistiques locales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2024 ;
- VU** la demande de la société Mon Autre France réceptionnée le 6 février 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif décide d'accorder au titre de l'année 2024 une participation financière à la SAS Mon Autre France pour l'édition d'un ouvrage s'intitulant « *ATTA BOY : Journal de bord d'un fraudeur en mission humanitaire* ».

**Article 2** : Le montant de la participation est fixé à 25 % du montant définitif du projet. Elle est plafonnée à 3 000 €.

**Article 3** : Le montant des devis produits s'élève à 2 820 €. Le montant de l'aide de 25 % estimé à partir de ces devis s'élève à 705 €.

Le versement de l'aide interviendra de la manière suivante :

- Le 1<sup>er</sup> acompte correspondant à 70 % du montant total de l'aide estimée, soit : 494 € à la publication de la présente délibération ;
- Le solde, sur production des pièces justificatives des dépenses réellement engagées par le porteur de projet et sur la base desquelles sera calculé le montant définitif de l'aide. Le montant du solde correspondra au montant définitif de l'aide, déduction faite du 1<sup>er</sup> acompte déjà versé.

**Article 4 :** La SAS Mon Autre France s'engage en contrepartie à remettre à la Collectivité Territoriale 15 exemplaires de l'ouvrage sur lequel devra être mentionnée la participation de la Collectivité Territoriale avec apposition de son logo. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

**Article 5 :** La SAS Mon Autre France s'engage également à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 6 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – chapitre 65 – nature 6568 – fonction 311.

**Article 7 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 27/03/2024**

**Publié le 27/03/2024  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

=====  
*Direction Communication et  
Développement Territorial*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Conseil Exécutif du lundi 25 mars 2024**

## **RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ MON AUTRE FRANCE POUR L'ÉDITION D'UN OUVRAGE**

Mon Autre France a pour projet l'édition d'un ouvrage intitulé : « *ATTA BOY : Journal de bord d'un fraudeur en mission humanitaire* » de Monsieur Claude L'ESPAGNOL.

L'ouvrage de 250 pages est prévu être imprimé en 1 000 exemplaires.

Pour la mise en œuvre de son projet, Mon Autre France sollicite le bénéfice du dispositif de soutien aux productions artistiques locales.

La société étant éligible au dispositif, je vous propose de lui accorder un soutien à hauteur de 25 % du montant définitif de son projet (plafonné à 3 000 €).

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2024, nature 6568, fonction 311.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**